

Les honoraires du psychologue témoin à la cour



Par
**Danielle
 Tétrault**
 SYNDIC ADJOINTE

DANS le cadre de leurs activités professionnelles, les psychologues sont parfois assignés à la cour par le biais d'une citation à comparaître (*subpoena*), soit à titre d'expert, soit comme témoin ordinaire.

La préparation nécessaire et la livraison du témoignage devant le tribunal exigent souvent du psychologue de nombreuses heures de travail. Qu'en est-il des honoraires que cela implique?

Lorsque le psychologue agit comme expert et présente un témoignage en cour à la demande de son client, ses honoraires professionnels sont défrayés par ce dernier, tel que stipulé dans le formulaire de consentement. De plus, certains psychologues choisissent d'inclure des modalités de remboursement pour leurs frais de déplacement et de séjour, lors d'un éventuel témoignage. Ces honoraires professionnels doivent être justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus (art. 51 du Code de déontologie des psychologues).

Par ailleurs, il peut arriver qu'un psychologue soit assigné à comparaître par un *subpoena*, alors qu'une telle situation n'était pas prévue initialement. Rappelons que dans une telle situation, le psychologue devra se présenter au tribunal. Comme il agit à titre de témoin ordinaire, il ne pourra donner suite à la demande de témoignage qu'à la condition de détenir une autorisation écrite de son client ou si le juge lui ordonne de témoigner (art. 39 du Code de déontologie des psychologues).

Dans ce contexte, qu'en est-il alors de la question des honoraires professionnels ou des indemnités payables aux psychologues lors de témoignages et du remboursement des frais de transport et de séjour?

Les honoraires professionnels d'un témoin ordinaire ne peuvent être imposés au client. Les attentes du psychologue peuvent lui être présentées, en vue de convenir d'une entente avec lui. Toutefois, le psychologue ne peut pas se soustraire à son obligation de témoigner, si le client ne paie pas d'honoraires. Par ailleurs, en tant que témoin ordinaire le psychologue peut présenter une réclamation au ministère de la Justice, afin de recevoir une indemnité pour « le temps consacré » ainsi que pour les frais de transport et, le cas échéant, de séjour, le tout en vertu du *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*¹.

Indemnités allouées

L'article 1 de ce Règlement définit ainsi le témoin : « Toute personne assignée à comparaître devant une cour ayant compétence en matière civile, pénale ou criminelle, y compris devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, pour y rendre le témoignage conformément à la loi. » Il n'y a pas de possibilité de présenter des demandes d'indemnités pour les témoignages présentés devant d'autres instances, telles le Tribunal administratif du Québec et la Commission des lésions professionnelles.

Article 2.1 : « L'indemnité payable à un témoin est établie à 90 \$ par journée d'absence nécessaire de son domicile. Cette indemnité est toutefois réduite à 45 \$ lorsque la durée de l'absence nécessaire du domicile ne dépasse pas 5 heures.

Précisons que cette indemnité, applicable aux témoins ordinaires, n'est pas versée si le témoin ne subit pas de perte de gain, et ce, en vertu des lois, décrets, contrats, ententes ou conventions collectives.

Frais de transport et de séjour

Pour les témoins ordinaires au sens défini par le *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*, des allocations pour frais de transport et de séjour peuvent également être réclamées au ministère de la Justice suivant en général la présentation de pièces justificatives :

Article 3 : « Les allocations pour les repas, le coucher et le transport sont celles accordées aux membres du personnel nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. »

La directive prévoit des indemnités de kilométrage de 0,41 \$/km ainsi que les frais de stationnement et de péage. Les frais de repas donnent lieu à des remboursements de 10,40 \$ pour le déjeuner, 14,30 \$ pour le dîner et 21,55 \$ pour le souper. Les frais d'hébergement remboursables varient de 79 \$ à 138 \$ par coucher selon la période (basse saison ou haute saison) et selon le type d'établissement.

Une vérification a été faite auprès des Palais de justice de Montréal et de Québec et les modalités expliquées ici sont en vigueur.

En résumé, le psychologue appelé à témoigner devant un tribunal, après avoir reçu un *subpoena*, peut être rétribué pour ses services professionnels, s'il y a une entente avec le client. Autrement, il ne peut exiger des honoraires. Par contre, les frais que cette activité entraîne pour le psychologue peuvent être remboursés, comme il a été précisé ici.

Références

1. Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice. L.R.Q. c. C-25, r.2.

Bibliographie

Code de déontologie des psychologues, R.R.Q., c. C-26, r. 148.1.